

PREFECTURE du HAUT-RHIN

2ème Direction

4ème Bureau

-----  
N° 02688

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre,

- VU la loi du 22 décembre 1789 relatif aux pouvoirs de police du préfet;
- VU la loi du 9 juillet 1888 sur la police rurale et notamment les articles 37 et 47 relatifs à la protection des plantes;
- VU l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 sur les pouvoirs de police du maire;
- VU l'article R 26/15 du code pénal;
- VU les lois des 17 octobre 1919 et 1er juin 1924 relatives au maintien de certains textes locaux et à l'introduction de la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
- VU la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi validée du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques ensembles le décret d'application du 13 septembre 1945 modifié le 23 avril 1964;
- VU le décret N°55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture;
- VU le décret N°64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;
- VU les avis émis respectivement les 24 mai 1963, 21 décembre 1964, 17 juillet, 27 juillet et 6 août 1965 par le président de la société d'histoire naturelle, l'architecte des bâtiments de France, l'ingénieur en chef du génie rural, le directeur départemental du ministère de la construction et le conservateur des eaux et forêts;

.../...

VU les procès-verbaux de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et de sa section permanente en date des 29 mai 1963, 3 février 1964 et 25 février 1965 concernant la protection de la nature en général et des collines de ROUFFACH en particulier;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de WESTHALTEN - 5 septembre 1965, ROUFFACH - 17 septembre 1965, SULTZMATT - 30 septembre 1965 et ORSCHWIHR 16 octobre 1965 ensemble les arrêtés municipaux y relatifs tendant à la protection de l'ensemble biologique formé par les collines de ROUFFACH (Bollenberg, Strangenberg, Lutzelberg et Zinnkoepfle) ensemble les autres pièces du dossier;

*Collines de Rouffach*      A R R E T E :

Art.1.- Il est interdit, dans les zones définies à l'article 2 ci-dessous,

- de cueillir, mutiler, arracher, détruire toutes petites plantes, hautes herbes et buissons se trouvant dans les prés, pâturages, rochers, éboulis, forêts, broussailles et ruisseaux,
- de jeter ou de déposer des débris ou tout autre objet ou immondice pouvant porter atteinte à la propreté des lieux;

Art.2.- Le périmètre des terrains protégés est consigné sur le plan annexé, ces territoires, connus sous le nom de collines de Rouffach, sont délimités comme suit :

- a) Bollenberg, Strangenberg, Lutzelberg et Zinnkoepfle (communes de Rouffach, Westhalten, Orschwihr et Sultzmatt)
- Nord : le chemin rural dit Waldweg à partir de la limite entre les communes de Sultzmatt et de Westhalten (à l'ouest du carrefour de Notre Dame de Hubel), jusqu'au colvaire, point de jonction avec le chemin de Westhalten à Pfaffenheim, puis ce chemin vers le Nord jusqu'au territoire de Pfaffenheim; enfin, la limite de cette commune avec celles de Westhalten et de Rouffach jusqu'au chemin rural de Pfaffenheim à Rouffach;
  - Est : chemin rural de Pfaffenheim à Rouffach passant au bas du Dachelbrunnen et à l'Est du Château dit Issembourg, rue Pasteur rue des Vosges (en bordure Ouest de la ville de Rouffach), rue de Westhalten jusqu'au cimetière; puis Langgassweg (à l'Ouest de l'Hôpital Psychiatrique) et son prolongement à partir du colvaire par le chemin du Wassergarten jusqu'au C.D.18 b; le C.D.18 b vers l'Est jusqu'à la R.N.83; la R.N. 83 vers le Sud jusqu'au pont du Quirenbach (appelé aussi Holtzcanal);

- Sud : le Quirenbach qui sert de limite entre les communes de Rouffach et de Bergholtz, puis entre celles de Bergholtz et de Orschwihr jusqu'au chemin rural conduisant à Orschwihr, en bordure Nord du village entre l'église et le cimetière;
- Ouest : Le C.D.5 vers le nord à partir d'Orschwihr et son prolongement jusqu'à Westhalten, puis le chemin rural de Soultzmatt qui passe entre la cave coopérative et le coteau et se continue au Nord du village de Soultzmatt jusqu'à l'extrémité de la rue du vignoble.  
A ce point commence le chemin rural dit Winterhaulweg qui contourne le versant Ouest du Zinnkospfle et remonte vers le Nord jusqu'à la limite des communes de Soultzmatt et de Westhalten; cette limite aboutit au chemin du Waldweg déjà cité.

b) Bickenberg (commune de Osenbach)

- Est : le chemin rural, allant de Osenbach à Osenbuhle;
- Nord: le C.D.15 puis le C.D.40 jusqu'au croisement situé environ à 1 kilomètre à l'est du Firstplen;
- Ouest : le chemin forestier conduisant à Osenbach à travers le Lang-zug;
- Sud : l'agglomération d'Osenbach.

Art.3.- Ne sont pas visés par les présentes mesures le ramassage des champignons, la cueillette des fruits comestibles, la récolte de la digitale à fleurs rouges, la confection pour l'usage personnel de petits bouquets de fleurs des espèces suivantes : l'anémone pulsatille à fleurs violettes, la tulipe jaune, la primevère (coquel), les marguerites. Il n'est pas fait obstacle aux travaux de dégagement de semis forestiers exécutés par les communes ni à l'exploitation normale du sol.

Art.4.- Aucune fouille ne pourra être effectuée sans autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées par la loi susvisée du 27 septembre 1941 sur le versant Est du Bollenberg (Zone a - territoire de Rouffach - section N,M, parcelle N°847 et toute la pente du coteau) qui constitue un site historique important en raison de l'ancienne église devenue l'ermitage Saint Martin, du cimetière mérovingien et de la présence de nombreux vestiges de colonies romaines.

Art.5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de GUERWILLER, les maires de ORSCHWIHR, ROUFFACH, SGULTZMATT et WESTHALTEN, le Conservateur des Eaux et Forêts, le Chef d'Escadron commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 décembre 1965

LE PREFET :  
signé: Maurice PICARD

Pour ampliation  
Le Directeur délégué:

